

RAPPEL DES REGLES DE MONTEES ET DESCENTES EN IWB.

ATTENTION, c'est à titre exceptionnel, en raison de la réforme de l'interclubs national, qu'il avait été instauré un barrage des 10èmes en IWB MESSIEURS. Cette mesure ne sera pas mise en application cette saison.

Vous trouverez, ci-dessous, l'extrait des R.S. de l'AFTT qui régissent les montées et descentes. Le tableau des montées et descentes qui régit l'ordre et le nombre de montant par province sera publié très prochainement.

Section 10 Montées et descentes

Sous-section 1 Montants en Interclubs Messieurs

Art. C.10.1.01. Division(s) Wallonie/Bruxelles

Le premier de chacune des séries doit toujours monter dans la division immédiatement supérieure.

Le nombre de montants des séries régionales appartenant à l'AFTT est déterminé par les Règlements Sportifs de la FRBTT

Art. C.10.1.02. Divisions provinciales

§1^{er} En division 1, le premier de chacune des séries doit toujours monter dans la division immédiatement supérieure.

§2 A partir de la division 2, le choix est laissé aux provinces.

Art. C.10.1.03. Autres montants

Le nombre de montants de division 1 provinciale vers la division Wallonie/Bruxelles, ainsi que la répartition des montants supplémentaires sont déterminés par l'AFTT

Art. C.10.1.04. Places disponibles

§1^{er} Si une place devient disponible dans une division, cette place sera attribuée à l'équipe qui, dans la division immédiatement inférieure, s'est classée à la première place non encore attributive de montée.

Cette procédure sera répétée jusqu'à épuisement de toutes les places vacantes.

§2 Si des places supplémentaires deviennent disponibles en division 2 nationale, elles seront attribuées selon les RS Nationaux.

Art. C.10.1.05. Montants supplémentaires

Les montants supplémentaires sont désignés à l'issue d'un tour final disputé entre les équipes classées en ordre utile.

Sous-section 2 Montants en Interclubs Dames

Art. C.10.2.01. Division(s) Wallonie/Bruxelles

Le premier de chacune des séries doit toujours monter dans la division immédiatement supérieure.

Le nombre de montants des séries régionales appartenant à l'AFTT est déterminé par les Règlements Sportifs de la FRBTT

Art. C.10.2.02. Divisions provinciales

Le premier de chacune des séries doit toujours monter dans la division immédiatement supérieure. Les places montantes attribuées par province ne peuvent être refusées.

Art. C.10.2.03. Repêchage

Un match de barrage sera organisé entre les deux équipes classées 10^{èmes} afin de déterminer les réserves 6 & 7 pour l'organisation de l'IWB de la saison suivante.

Art. C.10.2.04. Places disponibles

§1^{er} Si une place devient disponible dans une division, cette place sera attribuée à l'équipe qui, dans la division immédiatement inférieure, s'est classée à la première place non encore attributive de montée.

Cette procédure sera répétée jusqu'à épuisement de toutes les places vacantes.

§2 Si des places supplémentaires deviennent disponibles dans l'interclubs national, elles seront attribuées selon les RS Nationaux.

Sous-section 3 Refus de monter

Art. C.10.3.01. Une équipe qui doit monter en application des sous-sections Sous-section 1 et Sous-section 2, ne peut refuser de monter. Si elle refuse de participer à l'interclubs, elle est brûlée et en IWB, il est fait appel à la province suivante.

Sous-section 4 Les descendants

Art. C.10.4.01. Les dispositions de cette sous-section sont applicables aux interclubs Messieurs et Dames

Art. C.10.4.02. Division(s) Wallonie/Bruxelles

Les trois derniers de chacune des séries descendent dans la division immédiatement inférieure.

Art. C.10.4.03. Divisions provinciales

Les deux derniers de chacune des séries de divisions provinciales, la dernière exceptée, doivent toujours descendre dans la division immédiatement inférieure.

Art. C.10.4.04. Descendants supplémentaires

§1^{er} Il y aura des descendants supplémentaires dans l'IWB, tant en messieurs qu'en dames si le nombre de descendants de l'interclubs national excède le nombre de montants vers cet interclubs national.

§2 Il y aura des descendants supplémentaires dans toutes les divisions d'une province si le nombre de descendants de la division Wallonie/Bruxelles originaires de cette province dépasse le nombre de montants vers la division régionale auxquels cette province a droit.

§3 Les descendants supplémentaires sont désignés à l'issue d'un tour final disputé entre les équipes placées en ordre utile.

L'AFTT est responsable de l'organisation de ces barrages IWB et les CP sont responsables de l'organisation de ces barrages provinciaux.

Art. C.10.4.05. Si des désistements se produisent dans les divisions supérieures, les descendants supplémentaires sont repêchés avant de faire appel à des montants supplémentaires.

Section 11 Tours finals

Art. C.11.1. La description et les qualifications sont identiques à l'interclubs national et décrites dans les RS Nationaux.

Art. C.11.2. Les tours finals ainsi que les matches de barrage relevant des divisions Wallonie/Bruxelles et provinciales relèvent respectivement de l'AFTT et des CP